

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.258 du 21 septembre 2011

A.193.401/VIII-7001

En cause : **ROBAER** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2009 par Philippe ROBAER qui demande l'annulation de "la décision prise par le Directeur Général Paul VAN THIELEN en date du 25 mai 2009 et notifiée le 26 mai 2009, décision infligeant une sanction disciplinaire légère de blâme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} Jenifer BELDJOURI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police et membre du service DJB/Hormones au sein de la direction générale de la police judiciaire fédérale.

2. Le 23 décembre 2008, le directeur général de la police judiciaire fédérale charge le CDP CLAREBOETS de procéder à une enquête préalable relativement à des faits du 25 octobre 2008 visés dans la note DGJ/DJB-Dir/2008-259 du 22 décembre 2008 et reçue, suivant l'acte attaqué, le même jour.

3. Le 22 janvier 2009, le CDP CLAREBOETS entend le requérant et adresse au CP DENYS, chargé du dossier par le directeur général précité, son rapport d'enquête préalable.

4. Le 7 avril 2009, un rapport introductif est rédigé au terme duquel le directeur général de la police judiciaire fédérale envisage d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère du blâme. Ledit rapport a été reçu par le requérant le 14 avril suivant.

5. Le 8 mai 2009, celui-ci rédige un mémoire au terme duquel il demande à être entendu et "fait choix de recevoir son courrier, dans le cadre de cette procédure, au domicile de Chr. VAN BELLEGHEM" auquel il a donné procuration pour le représenter.

6. Le 14 mai 2009, le CP DENYS reçoit, suivant les parties, le mémoire du requérant et s'accorde avec Chr. VAN BELLEGHEM sur la date du 20 mai suivant pour l'audition sollicitée.

7. Les 15 et 18 mai 2009, le CP DENYS écrit par un pli recommandé à Chr. VAN BELLEGHEM qu'"en concertation avec vous, la date de l'audition a été fixée au mercredi 20 mai 2009 à 15 heures".

8. Le 20 mai 2009 à 18h12, Chr. VAN BELLEGHEM envoie au CP DENYS un fax dans lequel il explique les raisons de son absence à l'audition et réaffirme sa volonté d'être entendu.

9. Le 25 mai 2009, le directeur général de la police judiciaire fédérale inflige la sanction disciplinaire légère du blâme au requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité, de l'article 57ter de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, du principe général du respect des droits de la défense, du principe de la violation du principe de bonne administration et de ses corollaires à savoir : le devoir de vigilance et le principe général de droit de la préparation avec soin des décisions administratives appelé également "zorgvuldigheidsplicht"; qu'il reproche à la partie adverse de l'avoir convoqué tardivement et d'avoir refusé de l'entendre à un autre moment que celui prévu par la convocation; qu'il estime que le fait de s'être accordé avec la partie adverse sur la date du 20 mai 2009 pour être entendu ne dispensait pas celle-ci de respecter le prescrit de l'article 57ter de la loi du 13 mai 1999, précitée, et, par conséquent, de confirmer cette date par écrit; qu'il soutient que, suivant les principes de bonne administration et en raison des délais de prescription, la partie adverse devait notifier rapidement; qu'il lui reproche d'avoir renoncé à la remise en mains propres pour l'envoi par recommandé alors que cette dernière procédure retarde le moment de la réception et est par conséquent de nature à ne pas permettre à l'agent d'exercer valablement ses droits, notamment eu égard à l'article 57ter, précité; qu'il soutient que la partie adverse a adressé le premier recommandé le 18 mai 2009 à son domicile élu et que, lorsque son représentant s'est présenté au bureau de poste le lendemain, le recommandé était introuvable; qu'il ajoute que celui-ci a trouvé à son retour un avis pour un second recommandé qu'il s'est fait remettre le 20 mai 2009 à 16h45; qu'il souligne que son représentant a averti la partie adverse par fax du même jour de son impossibilité d'être présent à 15h et qu'il sollicitait une "nouvelle" audition; qu'il déduit de ce qui précède que la partie adverse a manqué de diligence et n'a donc pas respecté les principes de bonne administration en n'envoyant pas la convocation à l'audition dès la réception de son mémoire en défense le 14 mai 2009 et en ne choisissant pas la voie la plus rapide et la moins aléatoire, à savoir celle de la notification avec accusé de réception;

Considérant que l'article 37 de la loi du 13 mai 1999, précitée, impose à l'autorité disciplinaire de communiquer l'éventuelle sanction dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai qui était imparti à l'agent pour

déposer son mémoire; qu'il n'est pas contesté que le défenseur du requérant a bien été avisé verbalement le 14 mai 2009 de la date d'audition fixée le 20 mai 2009 et qu'il a sollicité qu'une convocation en bonne et due forme soit envoyée par lettre recommandée; que le requérant ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir respecté la volonté ainsi exprimée par son mandataire chargé d'assurer sa défense; que, dès lors que l'audition avait été fixée le 20 mai 2009 à 15 heures, la partie adverse n'avait nullement l'obligation de tenir compte d'une demande de remise envoyée par télécopie le 20 mai 2009 à 18 heures 12 minutes; qu'il résulte des éléments qui précèdent que la partie adverse a fait preuve de toute la diligence requise afin de permettre que les droits de la défense du requérant puissent s'exercer; que l'on ne peut d'admettre qu'un agent sollicite des remises non justifiées d'une audition dont la date avait été fixée de commun accord et ce, alors qu'il savait parfaitement que l'autorité disciplinaire devait se prononcer dans un délai de rigueur; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un septembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.